



Siège social : 190 Fond de Bondry à 1342 Limelette

Adresse de contact : 40 rue Henri Lemaître 5000 Namur – Tél : 0476.906.365

Site : <http://www.iddweb.eu/> – E-mail : philippe.defeyt@skynet.be

Note de l'IDD - 01.05.21

Pour éclairer le débat sur le salaire minimum

- Ce que l'on appelle couramment en Belgique le salaire minimum est en fait le revenu salarial annuel minimum divisé par 12 (= Revenu Revenu minimum mensuel moyen garanti ou RMMMGM); or, pour la quasi-totalité des travailleurs, le revenu annuel ne se limite pas à 12 fois le salaire mensuel.
- Tout débat sur le salaire minimum et, d'une manière générale, sur les bas salaires doit préciser son objet : parle-t-on du revenu annuel ou du salaire mensuel ?, du brut ou du net ?, du salaire de base ou de la totalité de la rémunération ?
- L'écart entre les bas salaires et les salaires plus élevés est sous-estimé car plus on monte dans l'échelle des revenus, plus il y a d'autres formes de rémunération que le salaire proprement dit : titres-repas, écochèques, voiture-salaire, assurance hospitalisation, etc.
- Cet écart a augmenté entre 2010 et 2020 puisque pendant cette période le salaire minimum a décroché de 5% par rapport au salaire horaire moyen.
- Une solution pour planifier un rattrapage serait de transformer progressivement le RMMMGM en salaire mensuel minimum, salaire auquel s'ajouteraient dès lors, comme pour les autres travailleurs, une prime de fin d'année et un double pécule de vacances.
- Pour les femmes, les salaires horaires ont tendance à être plus faibles dans les secteurs où on travaille plus à temps partiel ; autrement dit beaucoup de femmes sont doublement pénalisées : un faible salaire horaire et un faible salaire mensuel parce qu'elles travaillent moins d'heures ; on ne peut donc se contenter d'améliorer la situation des bas salaires en ne considérant que les travailleurs à temps plein.
- La comparaison entre les salaires bruts et les salaires nets pour les salaires en bas de l'échelle fait apparaître que :
 - > pour un travailleur à temps plein isolé, avec ou sans enfant, une augmentation du salaire brut subit à la marge des prélèvements obligatoires de l'ordre de 70% ; ce prélèvement à la marge est moindre pour les travailleurs à temps partiel ;
 - > beaucoup de travailleurs à bas salaires, a fortiori quand ils travaillent à temps partiel, ne bénéficient pas complètement des réductions fiscales, en particulier celles pour enfants à charge ;
 - > pour améliorer le système des prélèvements obligatoires d'application sur les bas salaires il faudrait transformer le bonus fiscal et les réductions fiscales pour enfants à charge en crédits d'impôt intégralement et immédiatement remboursables¹.
- Les parents seuls travaillant à temps partiel ont droit à un revenu d'intégration (partiel) tant que leur salaire brut est inférieur à 1.380 €.
- Enfin, l'examen des documents utilisés pour rédiger cette note me conforte dans l'idée qu'il faut réduire la complexité du système salarial belge, tout en le rendant plus juste et plus transparent, en intégrant un maximum de dispositifs dans le salaire mensuel de base ; cette transparence montrera que les écarts entre les salaires nets et les allocations sociales sont plus importants que généralement estimés.

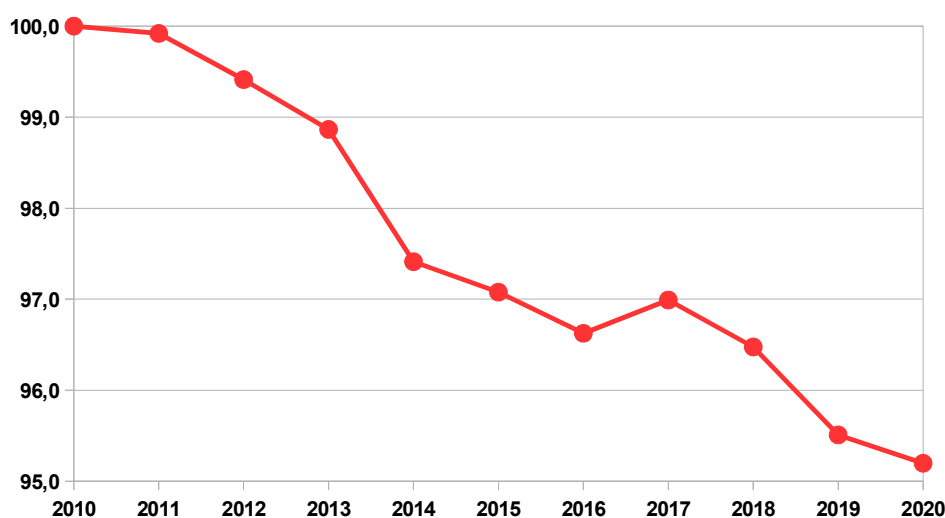
¹ Voir Philippe Defeyt, « [Augmenter les bas salaires : réconcilier rhétorique et arithmétique](#) », Brève de l'IDD n°41, 5 juin 2020

A ce jour, le salaire minimum absolu (c'est-à-dire qu'on ne peut pas descendre en-dessous de ce seuil) est en Belgique de 1.688,03 €/mois pour un salarié d'au moins 20 ans avec un an d'ancienneté².

Ce qu'on appelle couramment le salaire minimum en Belgique porte en fait le nom un peu barbare de RMMMG, acronyme de Revenu minimum mensuel moyen garanti³, et n'est pas un salaire minimum au sens courant. Explicitons cela avec l'exemple suivant : un employeur pourrait très bien accorder un salaire mensuel de 1.600 €/mois pendant un an tout en restant dans la légalité à condition de verser, en fin d'année par exemple, une prime de 1.056,36 €, représentant 12 fois la différence entre le salaire mensuel de 1.600 €/mois et le revenu minimum de 1.688,03 €/mois.

Entre 2010 et 2020 le RMMMG a décroché de 5% par rapport au salaire horaire moyen calculé sur base des données macroéconomiques⁴.

*Décrochage du "salaire minimum" (RMMMG) par rapport au salaire horaire brut moyen
2010-2020 – Indice 2010=100*



Dans les faits, peu de travailleurs sont à ce niveau de revenu tout simplement parce que les conventions collectives sectorielles ou d'autres accords salariaux (par exemple dans une entreprise) prévoient des salaires minimums plus élevés ou parce que d'autres formes de rémunération (par exemple une prime de fin d'année) sont prévues qui permettent – au total – d'aller au delà du seuil du RMMMG.

Deux illustrations :

- le salaire minimum sectoriel pour les employés du secteur de la distribution alimentaire (Convention collective 202) est de 1.660,13 €/mois pour un travailleur de 21 ans mais le secteur prévoit aussi une prime annuelle et un double pécule de vacances qui permettent de dépasser le RMMMG ;
- dans la Convention auxiliaire pour employés, dite Commission 200, le salaire minimum est de 1.807,16 €/mois, montant auquel s'ajoutent les autres rémunérations habituelles.

De manière courante, pour avoir une bonne idée du revenu brut annuel de beaucoup de travailleurs, on multiplie le salaire mensuel par 13,92 (= 12 mois de salaire plus 1 pour la prime de fin d'année, couramment appelée 13ème mois, et plus 0,92 pour le double pécule de vacances) ; il faut encore y ajouter d'autres formes de rémunérations, là où il y en a évidemment, comme, par exemple, les titres-repas.

² Pour plus de précisions et d'autres montants en vigueur (par exemple pour des travailleurs plus jeunes) voir : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/salaires-minimums-par-sous-commission-paritaire/banque-de-donnees-salaires> et sélectionnez dans le bandeau déroulant "3000000: CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL".

³ Voir : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/salaire>

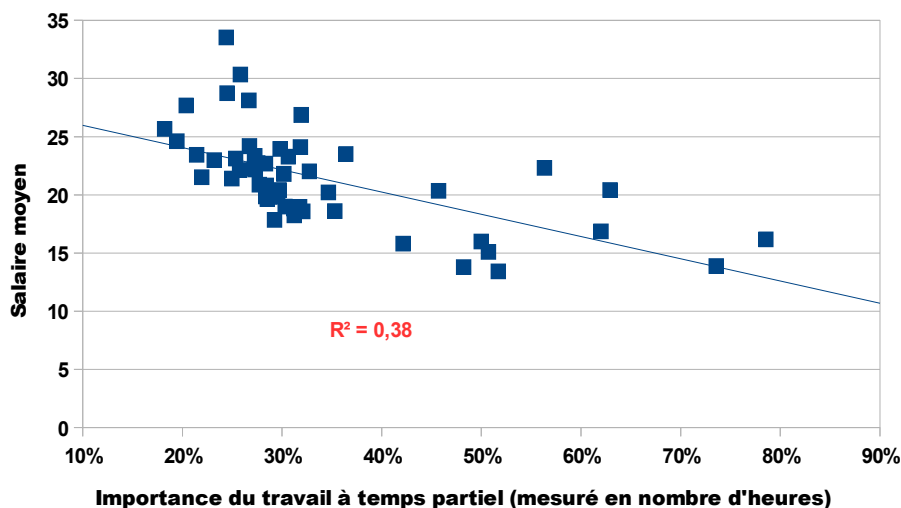
⁴ Masse salariale et Heures de travail des salariés tels que calculées par la Comptabilité nationale.

Imaginons un instant que le RMMMG actuel devienne un salaire mensuel minimum et qu'on y ajoute le 13^{ème} mois et le double pécule de vacances, le revenu annuel passerait de 20.256,36 € (1.688,03 € X 12) à 23.548,02 € (1.688,03 € X 13,95), soit une augmentation de 16,25%. Ne serait-ce pas là un très bon début pour améliorer le niveau de vie des travailleurs aux bas salaires et de rapprocher les règles qui s'appliquent aux salaires ?

Le débat sur les bas salaires ne peut ignorer deux observations, pas assez connues :

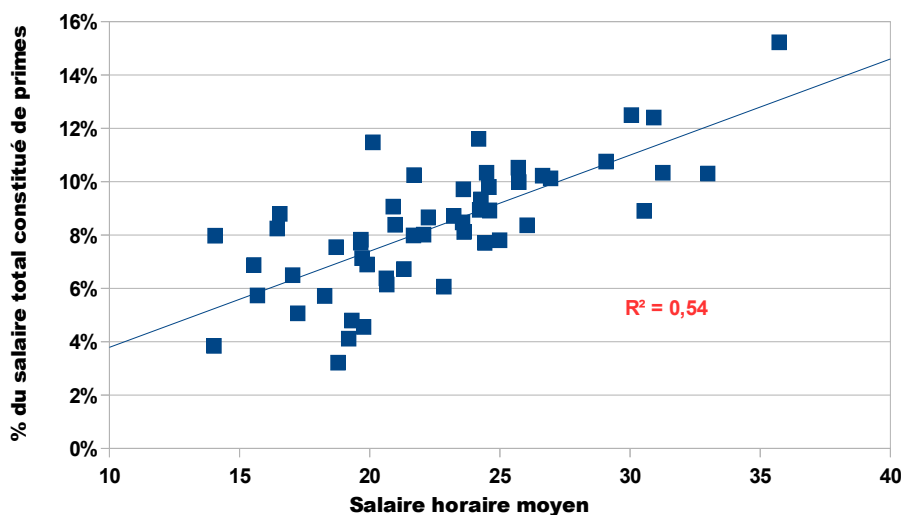
- pour les femmes, les salaires horaires ont tendance à être plus faibles dans les secteurs où on travaille plus à temps partiel ; autrement dit certaines femmes sont doublement pénalisées : un faible salaire horaire et un faible salaire mensuel parce qu'elles travaillent moins d'heures ;

*Salair*e horaire moyen versus importance du travail à temps partiel – Secteurs ONSS – Femmes – 2019



- la part des primes dans la rémunération totale a tendance à être moins importante dans les secteurs où les salaires moyens sont plus faibles.

*Salair*e horaire moyen versus l'importance des primes dans la rémunération – Secteurs ONSS – 2019



Le débat sur les bas salaires et le salaire minimum en particulier ne peut non plus ignorer les prélèvements obligatoires.

Le tableau suivant (voir page 4) calcule le net de salaires mensuels inférieurs à 2.000 €/bruts/mois pour diverses configurations : personne isolée

- sans enfant à charge ou avec 2 personnes à charge
- à temps plein ou à 3/4 temps.

Ce qui est appelé ici coin "fiscal" est le pourcentage des cotisations sociales personnelles et du précompte professionnel dans l'augmentation du salaire brut (= prélèvement à la marge). Exemple : en passant de 1.700 à 1.725 € de salaire brut, un.e salarié.e vivant seule et travaillant à temps plein voit son net augmenter de 8,01 €.

*Salaire brut et salaire net pour des salaires inférieurs à 2.000 € bruts/mois
Diverses configurations – Calculs faits à la date du 30-04-2021*

A temps plein			A temps partiel (3/4 temps)		
Isolé.e sans enfant à charge					
Brut	Net	Coin "fiscal"	Brut	Net	Coin "fiscal"
1.688,03	1.578,10	-	1.266,02	1.252,57	-
1.700,00	1.585,01	42,3%	1.275,00	1.258,38	35,3%
1.725,00	1.593,02	68,0%	1.293,75	1.270,62	34,7%
1.750,00	1.594,60	93,7%	1.312,50	1.282,79	35,1%
1.775,00	1.602,63	67,9%	1.331,25	1.294,96	35,1%
1.800,00	1.610,63	68,0%	1.350,00	1.307,14	35,0%
1.825,00	1.618,64	68,0%	1.368,75	1.319,23	35,5%
1.850,00	1.626,64	68,0%	1.387,50	1.328,07	52,9%
1.875,00	1.634,66	67,9%	1.406,25	1.335,96	57,9%
1.900,00	1.642,66	68,0%	1.425,00	1.343,84	58,0%
1.925,00	1.650,68	67,9%	1.443,75	1.352,07	56,1%
1.950,00	1.658,33	69,4%	1.462,50	1.358,89	63,6%
1.975,00	1.664,45	75,5%	1.481,25	1.369,82	41,7%
2.000,00	1.670,55	75,6%	1.500,00	1.376,73	63,1%
Isolé.e avec 2 enfants à charge					
Brut	Net	Coin "fiscal"	Brut	Net	Coin "fiscal"
1.688,03	1.670,08	-	1.266,02	1.252,57	-
1.700,00	1.677,86	35,0%	1.275,00	1.258,38	35,3%
1.725,00	1.694,11	35,0%	1.293,75	1.270,62	34,7%
1.750,00	1.701,61	70,0%	1.312,50	1.282,79	35,1%
1.775,00	1.709,63	67,9%	1.331,25	1.294,96	35,1%
1.800,00	1.717,63	68,0%	1.350,00	1.307,14	35,0%
1.825,00	1.725,64	68,0%	1.368,75	1.319,23	35,5%
1.850,00	1.733,64	68,0%	1.387,50	1.331,57	34,2%
1.875,00	1.741,66	67,9%	1.406,25	1.343,66	35,5%
1.900,00	1.749,66	68,0%	1.425,00	1.355,75	35,5%
1.925,00	1.757,68	67,9%	1.443,75	1.368,10	34,1%
1.950,00	1.765,34	69,4%	1.462,50	1.380,19	35,5%
1.975,00	1.771,45	75,6%	1.481,25	1.392,54	34,1%
2.000,00	1.777,55	75,6%	1.500,00	1.404,62	35,6%

Voici quelques constats :

- pour les personnes travaillant à temps plein, avec ou sans enfant(s) à charge, le pourcentage des prélèvements (cotisations personnelles et, le cas échéant, précompte professionnel) à la marge quand on fait augmenter le salaire est souvent de l'ordre de 70%; le passage, pour un isolé sans enfant, d'un salaire mensuel brut de 1.688 € à 2.000 €, soit une augmentation de 312 €, se traduirait par une hausse du net de 92 € seulement ; cette hausse du net serait de 107 € s'il y a deux enfants à charge ;
- les prélèvements à la marge sont moindres pour les travailleurs à temps partiel ;
- beaucoup de travailleurs à bas salaires, a fortiori quand ils travaillent à temps partiel, ne bénéficient pas complètement des réductions fiscales, en particulier celles pour enfants à charge ;
- dans ce tableau, les parents seuls travaillant à temps partiel ont droit à un revenu d'intégration (partiel) tant que leur salaire brut est inférieur à 1.380 €.

**Sources : BNB, ONSS, Simulateurs salariaux de la CSC et de la FGTB, SPF Emploi, travail et concertation sociale et StatBel
Calculs et estimations : IDD**